

STATUTS DU JEUNE BARREAU VAUDOIS

I. Nom

Article 1

Le Jeune Barreau vaudois est une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse.

II. Siège

Article 2

Le siège de l'association est à Lausanne.

III. But

Article 3

L'association a pour but de défendre et promouvoir les intérêts propres de ses membres.

Elle cherche notamment :

- à favoriser la formation professionnelle de ses membres ;
- à développer les rapports confraternels et professionnels entre eux, avec d'autres Jeunes Barreaux suisses et étrangers et d'autres associations professionnelles.

IV. Membres

Article 4

Peuvent être admis en qualité de membres ordinaires de l'association :

- les avocats inscrits au registre cantonal vaudois des avocats jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle ils atteignent l'âge de 45 ans ;
- les stagiaires inscrits au tableau dressé par le Tribunal cantonal.

Les titulaires d'un brevet d'avocat membres du Jeune Barreau qui ne remplissent plus les conditions fixées ci-dessus deviennent d'office membres honoraires, sous réserve d'une démission.

A la condition qu'ils aient par le passé rempli les conditions d'admission en qualité de membres ordinaires, les titulaires d'un brevet d'avocat qui ne sont pas membres du Jeune Barreau et ne remplissent pas les conditions requises pour être admis en qualité de membres ordinaires peuvent solliciter leur admission en qualité de membres honoraires.

Les membres honoraires ont tous les droits et obligations des membres ordinaires à l'exception du droit de voter ou élire lors des assemblées générales ou du droit d'être élu au sein d'un organe.

Article 5

La demande d'admission est adressée au Comité.

L'assemblée générale se prononce sur l'admission des membres ordinaires et honoraires. Le Comité se prononce sur l'admission provisoire des membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les membres admis à titre provisoire ont tous les droits et obligations des membres du Jeune Barreau à l'exception du droit de voter ou élire lors des assemblées générales ou du droit d'être élu au sein d'un organe.

En dérogation à l'alinéa précédent, le Comité se prononce sur l'admission des membres ordinaires ou honoraires qui ont, par le passé, déjà été admis en qualité de membres du Jeune Barreau et qui requièrent leur réadmission.

La démission est adressée au Comité au plus tard le 30 novembre de chaque année pour la fin de l'année.

L'exclusion d'un membre du Jeune Barreau peut être prononcée lorsque celui-ci ne se sera pas acquitté de ses cotisations durant deux années consécutives.

L'assemblée générale se prononce sur l'exclusion des membres, à l'exception de l'exclusion fondée sur le non-paiement des cotisations qui est de la compétence du Comité.

V. Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- les vérificateurs des comptes.

VI. Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année avant le 30 juin sur convocation écrite adressée par le Comité à tous les membres au moins dix jours avant la séance.

Le Comité convoque dans les mêmes formes une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire ou qu'un cinquième des membres ordinaires de l'association en fait la demande.

L'ordre du jour est établi par le Comité et figure dans la convocation de l'assemblée.

L'assemblée générale peut modifier l'ordre du jour.

Sous réserve de l'alinéa précédent, seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent être soumis à une décision.

Article 8

L'Assemblée générale a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées au Comité.

En particulier, elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, l'article 5 étant réservé ; elle élit les membres du Comité, parmi lesquels elle désigne son Président ; elle élit les candidats qui sont présentés par le Jeune Barreau aux élections au Conseil de l'Ordre des avocats vaudois ; elle nomme en outre les vérificateurs des comptes ; elle fixe le montant des cotisations ; elle approuve les comptes qui lui sont présentés une fois l'an.

En principe, le vote a lieu à main levée, sous réserve d'une décision contraire de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ordinaires présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les élections ont lieu à bulletin secret à la majorité absolue au premier tour et relative au second. S'il n'y a qu'un candidat pour le poste à pourvoir, le vote a lieu à main levée. En cas d'égalité des voix, le sort décide.

VII. Comité

Article 9

Le Comité est composé d'au moins sept membres et d'au maximum douze membres, dont au moins deux stagiaires. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Comité présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'un stagiaire obtient le brevet d'avocat entre deux Assemblées générales ordinaires, il est habilité à poursuivre son mandat jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire, le Comité demeurant valablement constitué.

Les membres du Comité sont élus pour une année ou jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Le Président est élu pour une année. Il n'est immédiatement rééligible en qualité de Président qu'à une reprise. Le Vice-Président est élu par les membres du Comité.

Article 10

A l'issue de son mandat, le Président sortant assistera les membres du Comité pendant une année, afin d'assurer la transition.

Le Président sortant participera, avec voix consultative, aux séances du Comité, à la demande de ce dernier.

Le Président sortant pourra représenter le Jeune Barreau Vaudois aux manifestations, à la demande du Comité.

VIII. Chambre du Stage

Article 11

Le Comité, après mise au concours auprès de ses membres, élit le membre ainsi que le membre suppléant à la Chambre du stage ayant moins de 5 ans de pratique au barreau ou étant un avocat-stagiaire qui sera préavisé auprès du Tribunal cantonal conformément à l'article 15 alinéas 5 et 6 de la Loi vaudoise sur la profession d'avocat (LPAv).

IX. Vérificateurs des comptes

Article 12

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux.

Ils sont élus pour une durée d'une année et sont rééligibles.

Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes annuels et font rapport à l'Assemblée générale.

X. Représentation

Article 13

L'association est engagée par la signature collective du Président et du Vice-Président élu par les membres du Comité.

XI. Ressources

Article 14

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- des subventions et dons de toutes natures ;
- toutes autres recettes provenant notamment des manifestations organisées par le Jeune Barreau ou des services offerts par celui-ci.

Les cotisations annuelles sont payables jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

L'exercice comptable du Jeune Barreau va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, les comptes de l'année écoulée étant approuvés par l'assemblée générale de l'année suivante.

Les engagements du Jeune Barreau vaudois ne sont garantis que par son actif.

La responsabilité personnelle des membres est limitée au montant des cotisations.

Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée générale constitutive du 10 mars 1970 et intégralement révisés lors de l'Assemblée générale du 30 juin 2017. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le président : Daniel TRAJILOVIC



Le vice-président : Anna VLADAU

